



Arrêt

**n° 180 233 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en date du 14 novembre 2015. En date du 2 décembre 2015, il introduit une demande d'asile.

Il résulte du Hit Eurodac que les empreintes du requérant ont été prises à Ceuta, le 11 novembre 2014.

1.2. Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités espagnoles, en application du Règlement 604/2013 Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « le Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant en date du 8 février 2016.

1.3. Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 et 18.1-d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 14.11.2015, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.12.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 11.01.2016 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-d du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 08.02.2016 (nos réf. : BEDUB18173849, réf. des autorités espagnoles : RD16BE011104) ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le

premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;
Considérant que l'article 18.1-d du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Espagne en juillet 2015, qui a été rejetée par les autorités espagnoles ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de l'intéressé, confirmant de ce fait qu'une demande d'asile a été introduite par l'intéressé sur le territoire espagnol et qu'elles sont donc responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du

Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers : « À ma connaissance, je n'ai pas de problème de santé » ; considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ;

Considérant, en outre, qu'il apparaît, à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquement automatique et systématique concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Je n'ai pas choisi la Belgique pour faire ma demande d'asile.

Quand j'ai rencontré le passeur à Madrid, je lui ai dit que je voulais quitter l'Espagne. Je ne connaissais pas mon pays de destination » ; considérant que l'intéressé n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit l'Espagne, le requérant a déclaré : « Je vais d'abord parler de Ceuta, j'étais dans un centre ouvert, l'accueil était bien, je pouvais entrer et sortir du centre. Dans les chambres, chacun avait son lit, avec une armoire fermée à clé. Chaque semaine, les draps étaient changés. Les conditions hygiénique étaient bien, on avait de quoi nous laver, aller aux toilettes. Il y avait suffisamment de toilettes et de douches pour tout le monde. Pour la nourriture, on mangeait matin, midi et soir » ; considérant que concernant le centre fermé de Madrid où le candidat a déclaré avoir été détenu, il a déclaré : « Il y avait une seule cours pour aller dehors, mais toujours dans l'enceinte du bâtiment. On avait chacun un lit pour dormir et les draps étaient changés régulièrement. Par contre, les douches et les toilettes étaient en nombre insuffisant. Comme il y avait beaucoup de gens de cultures différentes, il y avait des gens qui avaient une mauvaise hygiène et ça sentait mauvais et il faisait sale. Pour la nourriture, on mangeait aussi trois fois par jour » ; considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des problèmes avec le personnel du centre ou avec les autres occupants du centre, l'intéressé a répondu : « Avec le personnel, non, ils nous traitaient bien. Par contre avec les autres occupants, contrairement à Ceuta où l'on vivait en communauté, il y avait beaucoup de personnes qui étaient déjà en Espagne, mais qui avaient fait de la prison et qui devaient être rapatriées dans leur pays. Il y avait presque tous les soirs des bagarres, des problèmes raciaux, etc. » ;

Considérant que dans un courrier daté du 02.02.2016 adressé à l'Office des étrangers, le conseil de l'intéressé a déclaré : « Il [l'intéressé] a fait part à l'Office des étrangers des conditions de vie difficile lors de sa détention à Madrid » ;

Considérant que l'intéressé a souligné que « il y avait des gens qui avaient une mauvaise hygiène et ça sentait mauvais et il faisait sale » ; que « il y avait presque tous les soirs des bagarres des problèmes raciaux », mais qu'il n'a pas déclaré, ni apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant lors de son séjour en centre de détention sur le territoire espagnol ;

Considérant, en outre, que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.45) ; que l'Évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.47) ; qu'en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure

Dublin « out » depuis la Belgique vers l'Espagne – il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers – dans un CIE par les autorités espagnoles ; que dès lors, l'intéressé ne sera pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans les CIE soulignés par le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne (p.48) ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'évènements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers,

l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.50) ; Considérant que, dans son courrier du 02.02.2016, l'avocat de l'intéressé a dénoncé « l'entrave à la liberté de mouvement des demandeurs d'asile qui existe dans les enclaves, ainsi que la durée de traitement excessive des demandes d'asile qui y sont introduites », en citant un rapport d'Amnesty international du mois de novembre 2015 ainsi et cite une intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe devant la Cour européenne des Droits de l'Homme de novembre 2015 au sujet de la situation à Ceuta ; Considérant que l'avocat de l'intéressé a déclaré, dans son courrier du 02.02.2016 que son client n'a pas introduit de demande d'asile à Ceuta, « en raison de la durée de traitement extrêmement longue des demandes introduites dans l'enclave (...) » ;

Considérant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant que le candidat ne sera pas renvoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas renvoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a déclaré, dans son courrier du 02.02.2016 : « Dans son rapport annuel sur les droits de l'homme relatif à l'année 2014, le Département d'Etat américain épinglait les mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile par la police ainsi que la corruption des fonctionnaires d'Etat. Le rapport signalait que la police a tiré des balles de caoutchouc et des gaz lacrymogènes sur près de 250 immigrés et réfugiés qui essayaient d'atteindre Ceuta à la nage depuis le Maroc et pourraient avoir contribué à la mort d'au moins 14 personnes. Il dénonçait également la discrimination sociale et la violence contre les musulmans et les minorités ethniques » ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a également dénoncé les discriminations dont sont victimes les demandeurs d'asile en citant les conclusions du Rapporteur spécial des Nations Unies et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ;

Considérant, en ce qui concerne la crainte d'un risque possible d'exposition à de mauvais traitements évoquée par l'avocat de l'intéressé du fait de l'éloignement de ce dernier vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana

Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient, pour les demandeurs transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ; que le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ; qu'une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; que l'intéressé n'a pas déclaré avoir été exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant, concernant les craintes de l'avocat de l'intéressé au sujet de « la discrimination sociale et la violence contre les musulmans et les minorités ethniques » et la discrimination dont sont victimes les demandeurs d'asile, que si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne, il n'y a pas d'application pratique des concepts de "safe country of origine" ou du "safe third country" (p.35), ni que les ressortissants du pays d'origine de l'intéressé, soit le Cameroun, font l'objet d'un traitement spécifique de la part des autorités espagnoles (p.35) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissant camerounais feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités espagnoles ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a déclaré, dans son courrier du 02.02.2016 que « arrivé à Madrid, il [l'intéressé] a immédiatement été placé en détention en vue de son rapatriement vers le Cameroun (...) ;

Considérant, concernant les craintes de l'avocat de l'intéressé au sujet du rapatriement de son client que d'après les déclarations de l'intéressé (lire la copie de son audition à l'Office des étrangers, question 35), ce dernier a introduit sa demande d'asile en Espagne alors qu'il avait été placé dans un centre de détention (CIE) par les autorités espagnole, qu'il séjournait donc de manière illégale sur le territoire espagnol au moment où il a été placé dans un centre de détention en vue de son rapatriement, qu'il ne bénéficiait donc pas encore du statut de demandeur d'asile qui lui aurait permis de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection ; considérant qu'une fois transféré en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile; qu'il bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera

donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; considérant qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

considérant dès lors que le requérant ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-IIIreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que selon ce même rapport, le but de cet amendement – critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16) et que, dès lors, l'intéressé n'est pas concerné par cette disposition ;

Considérant que dans son courrier du 02.02.2016, l'avocat de l'intéressé a déclaré que « le HCR considère que tant la durée de la procédure que l'infrastructure actuelle des services destinés aux demandeurs d'asile, en ce compris ceux de Ceuta et Melilla, ne donnent pas une réponse adéquate aux nécessités des demandeurs d'asile en Espagne, et exposent beaucoup de personnes à des situations de risque et de marginalisation », que l'avocat de l'intéressé pointe du doigt le manque de logements pour demandeurs d'asile ; que l'avocat de l'intéressé souligne qu'un article de presse espagnole dénonce « la situation de blocage du système d'asile en Espagne et fait état de liste d'attente de plus de sept mois pour demander l'asile auprès des instances compétentes », que « les demandeurs d'asile potentiels peuvent ainsi rester 5 à 7 mois dans une situation de grande détresse » ; que l'avocat de l'intéressé dénonce un « problème pour l'enregistrement, pour l'accès aux soins de santé, risque de détention par la police et dans les cas extrêmes, internement et expulsion » ainsi que la saturation des bureaux pour demander l'asile ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux, ...) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas renvoyé (voir ci-dessous), à moins qu'il ait de la famille là-bas ou qu'il en fasse la demande) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 en Espagne précise que la majorité des manquements qui ont été relevés au niveau de l'accès à la procédure d'asile concernent Ceuta et Melilla (p.15), où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;

Considérant que l'on peut lire, dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p.36), que les demandeurs de la protection internationale qui ne possèdent pas de ressources financières suffisantes, bénéficieront d'un logement et des services sociaux nécessaires afin d'assurer la satisfaction de leurs besoins de base, que les demandeurs d'asile bénéficient du système d'accueil dès l'introduction de la procédure d'asile jusqu'à la fin du processus d'intégration ; considérant que le système d'accueil en Espagne est divisé en trois phases, s'étalant sur 18 mois, qui réduisent graduellement les conditions matérielles fournies aux demandeurs d'asile afin de les préparer à vivre de manière autonome et d'aboutir à leur intégration sociale ;

Considérant que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile une fois en Espagne et donc y bénéficier d'un logement ;

Considérant que depuis la situation d'urgence qu'a connu l'Espagne en 2014, une phase initiale supplémentaire fut ajoutée au système d'accueil afin de garantir l'accueil des demandeurs d'asile dans des auberges et hôtels avant que ceux-ci reçoivent un rendez-vous au sein de l'Oficina de Asilo y Refugio (bureau d'asile des réfugiés) ;

Considérant qu'en septembre 2015, un décret royal Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) fut adopté afin d'augmenter la capacité d'accueil pour les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36);

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 (p.37) les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Espagne incluent les dépenses personnelles pour les besoins de base et des affaires vouées à un usage personnel, le transport, les vêtements pour les adultes, les activités liées à l'éducation, les formations en compétences sociales et culturelles, l'apprentissage de la langue du pays, les formations professionnelles et les formations de longue durée, les loisirs et les soins pour les enfants et autres genres de besoins éducationnels complémentaires ; considérant que bien que les conditions et le support financier alloués aux demandeurs d'asile ne peuvent être considérés comme adéquats durant les dernières phases du processus d'accueil, le support financier alloué aux candidats à l'asile est jugé adéquat et suffisant durant la première phase d'accueil ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27) alors que l'intéressé ne sera pas placé dans un CIE après son transfert en Espagne (voir ci-dessus) et ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande

d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés ; que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (Office Asylum and Refuge, OAR) est l'institution chargée de mener les interview des demandeurs d'asile ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p.18) ; qu'il ressort dudit rapport AIDA qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoivent des « feedback » concernant le travail de ceux-ci (p.18) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, concernant les soins de santé, que le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et que les demandeurs disposent d'un accès complet et libre au système de santé publique espagnol (p.31) ; que les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès complet au système de soins de santé public en Espagne, en ce compris l'accès aux traitements plus spécialisés par les personnes qui ont souffert de torture, de sévères abus physiques ou psychologiques ou de circonstances traumatisantes, et qu'ils peuvent prétendre au même niveau de soins de santé que les ressortissants espagnols et les ressortissants de pays-tiers documentés qui résident en Espagne (p.43) ;

Considérant, concernant les longs délais de traitement des demandes d'asile évoqués par l'avocat de l'intéressé, que selon le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne, les autorités espagnoles devront examiner la demande d'asile de l'intéressé dans un délai de six mois à partir de la décision d'admissibilité de la demande de l'intéressé ; qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long mais que, pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (AIDA, p.14) ; que s'il le souhaite, la personne qui demande l'asile en Espagne peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.17) ;

Considérant que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 que les très longs délais de traitement des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles) ;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la Directive

“qualification” dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE , propositions au sein desquelles l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a déclaré, dans son courrier du 02.02.2016, que son client « a été auditionné dans le centre fermé pendant une vingtaine de minutes seulement. La décision est intervenue après quatre jours, et le recours après 15 jours seulement. Il n'en a jamais reçu de copie et n'a pas pu rencontrer son avocat avant que celui-ci soit introduit. Il estime que sa demande n'a pas été traitée selon les standards internationaux et européens » ;

Considérant que selon les déclarations de l'intéressé (lire la copie de son audition à l'Office des étrangers, question 35) ce dernier a introduit sa demande d'asile en Espagne alors qu'il avait été placé dans un centre de détention (CIE) par les autorités espagnoles ; que selon le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne, lorsqu'un candidat introduit une demande d'asile en Espagne, l'évaluation d'admissibilité de sa demande d'asile suivra les règles de la procédure accélérée et ne dépassera pas 72 heures ou quatre jours ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile n'empêche nullement le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités espagnoles une fois qu'il sera arrivé sur le territoire espagnol ;

considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes d'asile multiples en Espagne ; que s'il apporte de nouveaux éléments, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile qui sera déclarée recevable, et qu'il pourra bénéficier, dans ce cadre, des mêmes droits que ceux octroyés lors d'une première demande d'asile (p.29) ; considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne définit pas un nombre limité de demandes d'asile par personne ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 sur l'Espagne, lorsqu'une demande d'asile est introduite dans un CIE, ce qui a été le cas de l'intéressé lors de l'enregistrement de sa première demande d'asile, la responsabilité d'enregistrer la demande d'asile incombe bien souvent à la police et aux gardes-frontière ;

Considérant que le requérant aura la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile auprès de l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) une fois qu'il sera arrivé en Espagne, en apportant des éléments nouveaux à son dossier (p.18) ; et qu'il aura dès lors droit à une interview personnelle au sein de l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique ou un autre Etat membre aurait pris une décision différente que l'Espagne sur la demande qui lui est soumise ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles sur la nouvelle demande d'asile que l'intéressé est en droit d'introduire en Espagne ;

Considérant que si le demandeur d'asile estime cependant que « sa demande n'a pas été traitée selon les standards internationaux et européens », il ne tenait qu'à lui (et qu'il pourra toujours le faire s'il conteste la décision qui sera prise suite à sa future demande d'asile) d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, comme le permettent les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (en vertu de son art. 39) ou d'interpeler des juridictions indépendantes (HCR, ...) et d'introduire des recours devant celles-ci ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessus n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

Considérant que l'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).».

2. Intérêt à agir

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE,

Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 11 janvier 2016.

Le Conseil constate également que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la reprise en charge de la partie requérante en date du 8 février 2016. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA